

Crédit Mutuel Nord

C R E A T I O N D E S.A.R.L.

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La CCM ROUBAIX LECLERC
59100 ROUBAIX

déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de F. 25 000

M MACQUET STEPHANE, gérant de la société A.P.E.N.,
S.A.R.L. actuellement en voie de formation dont le siège social se situe
50 RUE DE LILLE A ROUBAIX,
déclare, sous sa seule responsabilité, que cette somme représente le montant
en numéraire du capital social, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des
associés.

LISTE DES ASSOCIES

MONTANTS VERSES (en F)

M BEN KHELIL MOEZ
LILLE

50 parts / 5 000 F

M DEGRANSART FRANCK
ROUBAIX

150 parts / 15 000 F

M BEN KHELIL RABI
LILLE

50 parts / 5 000 F

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la
somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 02728 205091 46
jusqu'à production du certificat d'immatriculation de la société actuellement
en voie de formation, au Registre du Commerce et des Sociétés.

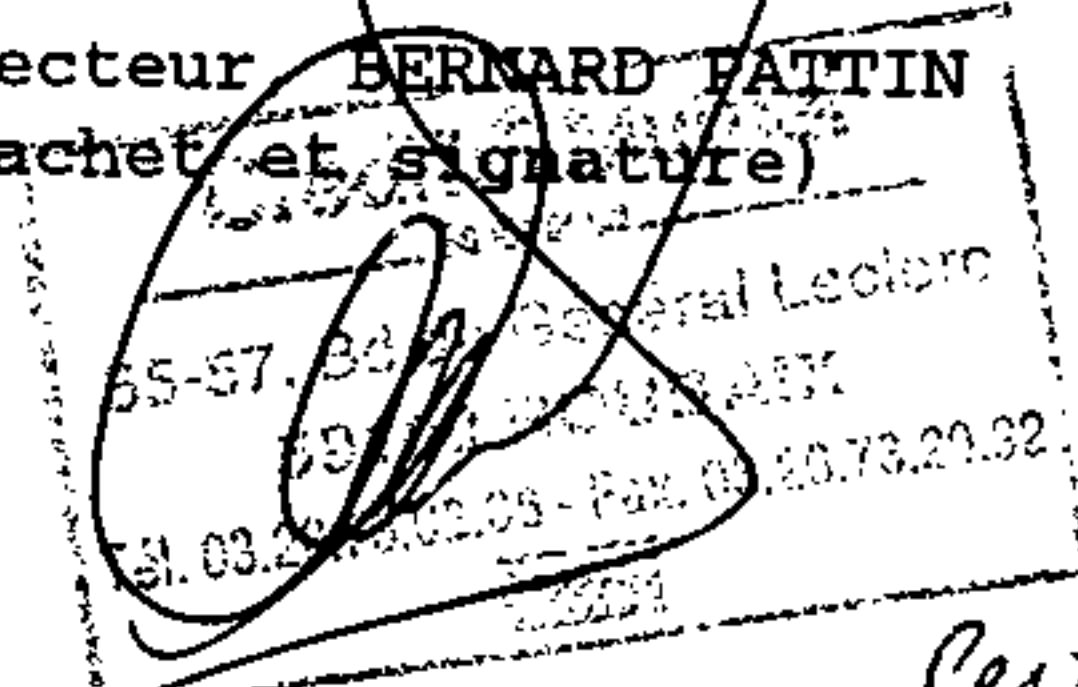
La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir
ce que de droit.

Fait à ROUBAIX, le 25 Janvier 1999

Le déposant
(*lu et approuvé + signature)

La D approuvé

Le Directeur BERNARD PATTIN
(cachet et signature)



Certi pte conforme

Caisse de Crédit Mutuel de Roubaix
55/57 Boulevard du Général Leclerc - 59100 Roubaix
Société coopérative de crédit à capital variable régie par l'article 5 de l'ordonnance du 16 octobre 1958
Tél. 03.20.73.02.06 - Fax. 03.20.73.20.92 - CCP : CCCM LILLE 2.225.22S - RCS Roubaix D 305 507 444



GREFFE
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

! S.A.R.L.
! A.P.E.N.
! 50 RUE DE LILLE
!
!
! 59100 ROUBAIX

! S.A.R.L.
! A.P.E.N.
! 50 RUE DE LILLE
!
!
! 59100 ROUBAIX

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B

<38144/99500117>

! Pièces déposées le 11/02/1999

Numéro : 990577

! ACTE SSP

en date du 18/01/1998

! - FORMATION SOCIETE COMMERCIALE

Le Greffier,

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

STATUTS

Sté A.P.E.N.

Société à Responsabilité Limitée
- Capital : 50 000. 00 fr -

DUPLICATA

ENREGISTRÉ A ROUBAIX NORD

Le 19 JAN. 1999

Bordereau 20. N° 2. ent. 68.

Reçu mille. cinq. cents. francs

Le Receveur Principal



STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1) Stéphane MACQUET né le 16 Février 1966 à TOURCOING dépt du nord, nationalité française, demeurant au 22 rue Saint Vincent de PAUL 59150 à WATTRELOS.

2) Franck DEGRANSART né le 23 Août 1969 à ROUBAIX dépt du Nord, nationalité française, demeurant au 163 / 37 Rue Rubens à ROUBAIX 59100.

3) Moez BEN KHELIL né le 28 août 1965 à Tunis (Tunisie) dépt 99, nationalité française, résident au 7/9 - 108 rue de la briqueterie 59800 Lille.

4) Rabi BEN KHELIL né le 09 Juin 1977 à Tunis (Tunisie) dépt 99, nationalité française, résident au 7/9 - 108 rue de la briqueterie 59800 Lille.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celle qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment la loi n° 66 537 du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet la surveillance, la protection, la prévention, enquête et gardiennage des biens meubles et immeubles, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou pouvant contribuer au développement des affaires sociales.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est A.P.E.N. Dans tous les actes, factures, annonces, publicités et autre documents émanant de la Société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 50 rue de LILLE 59100 ROUBAIX.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision extraordinaire des associés, laquelle peut intervenir sous forme d'une ratification d'une décision de la gérance en cas de simple déplacement en tout autre endroit de la même ville.

MBK

SA RBK
F.D.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés font apport à la présente Société des biens en nature et des sommes en numéraire ci-après, à savoir :

Monsieur Stéphane MACQUET apporte en nature un ensemble informatique, du matériel de communication (talky walky), le tout d'une valeur de 15 000.00 fr (quinze milles francs).

Monsieur Moez BEN KHELIL, la somme de 5 000.00 fr (cinq milles francs), et un apport en nature du matériel d'agencement ainsi que fax et téléphone d'une valeur de 10 000 fr (dix mille francs)

Monsieur Franck DEGRANSART, la somme de 15 000.00 (quinze milles francs).

Monsieur Rabi BEN KHELIL, la somme de 5 000.00 fr (cinq milles francs).

Laquelle somme de 25 000.00 fr est actuellement déposée àà un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectuer par la gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social formé au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de 50 000 Francs divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées.

Ces parts sociales sont attribuées aux associés proportionnellement au montant de leurs apports, à savoir :

- à Monsieur Stéphane MACQUET, 30 % de parts sociale, soit l'équivalent de 15 000.00 fr (quinze mille francs) en apport en nature, un ensemble informatique, du matériel de communication (talky walky).

- à Monsieur Franck DEGRANSART, la somme de 15 000.00 (quinze milles francs).

- à Mr. BEN KHELIL Moez, 30 % de parts sociale soit l'équivalent de son apport en partie en nature et une partie en numéraire le tout egale à 15 000.00 francs (quinze mille francs).

- à Mr. BEN KHELIL Rabi, 10 % de parts sociale soit l'équivalent de 5 000.00 francs (dix milles francs).

MBK

SA RBK
T.D

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que toutes les parts présentement créées ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de nouvelles parts sociales attribuées, soit en représentation d'apport en nature ou en numéraire, soit par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital à réaliser par voie d'apports en numéraires, les propriétaires de parts déjà existantes ont, dans la proportion de leurs titres sociaux, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles.

Les parts dépendant d'une augmentation de capital ne peuvent être souscrites par des tiers étrangers à la Société que si ceux-ci sont agréés par la collectivité des associés dans les conditions prévues par l'article 11 ci-après.

En aucun cas, l'augmentation de capital ne peut être réalisée par souscription publique.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un Commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrit ou parmi les Experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux, et nommé par décision de justice à la demande d'un Gérant.

L'Assemblée Extraordinaire des associés peut décider la réduction du capital social par tous les moyens prévus par la loi; en aucun cas, cette réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet; le Commissaire aux Comptes doit faire connaître à l'Assemblée, en appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la Société, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal constatant cette décision, peuvent, dans le délai d'un mois à compter de ce dépôt, former opposition à la réduction.

Le Tribunal de Commerce rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en

MBR

5/1 RBR
T. 1

justice la dissolution de la Société, après avoir mis la Gérance en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire.

Le capital social doit être divisés en parts sociales d'une valeur égale, laquelle ne peut être inférieur à CENT FRANCS.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur mise sociale.

ARTICLE 10 : TITRE DES ASSOCIES - DROIT DANS LES BENEFICES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociable (nominatifs ou au porteur). Il ne sera pas remis aux associés de titres représentatifs de leurs parts d'intérêt. Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties. Une copie ou un exemplaires de ces actes, certifié par le ou les gérants, pourra être délivré à chacun des associés, sur sa demande et à ces frais.

Chaque part possède dans le fonds social un droit proportionnel au nombre de parts émises; elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous l'article 25 ci-après.

Toutes parts est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'une part social sont obligés de se faire représenter, auprès de la Société, par un seul d'entre eux ou, à défaut d'accord entre eux, par une personne désignée par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Dont le cas où une part est possédée séparément pour l'usufruit et la nue propriété et à défaut d'entente ou de convention contraire dûment notifiée à la Société, l'usufruitier est seul consulté quant aux décisions collectives, ou seul convoqué aux Assemblées Générales, et a seul droit de décision, d'assistance et de vote, comme s'il avait la pleine propriété de la part sociale.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1) Cession à titre onéreux ou par voie de donation entre vifs :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte sous seing privé ou par un acte notarié.

La cession n'est opposable à la Société qu'après lui avoir été signifiée ou après avoir été acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre après publicité au Registre de Commerce.

MBK

SA R2K
F.1

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre ascendants et descendants et au profit du conjoint.

Elles ne peuvent être cédés à des tiers étrangers à la Société autre que le conjoint, les ascendants ou les descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

A l'effet d'obtenir se consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ces parts doit notifié sont projet de cession à la Société et à chacun de ces associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du ou des cessionnaires proposés, ainsi que le nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans le délais de huit jours à compter de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés, pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur le dit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivé, est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délais de trois mois à compter de la dernière des notifications prévus à l'alinéa 5 du présent article, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusée de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la Société sont intention de retirer sa proposition de cession, les associés pourront, dans le délais de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert, dans les condition prévus à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande du Gérant ce délais de trois mois peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation excéder six mois.

Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délais, décider de racheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions prévus ci-dessus en réduisant corrélativement son capital d'un montant égal à la valeur nominale des parts rachetées.

Dans ce cas, un délais de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délais imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée à la condition toutefois qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ou à condition qu'il n'en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou par voie de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si ces conditions n'étaient pas remplies, l'associé cédant ne pourrait se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus, concernant le rachats de ces parts, et en cas de refus d'agrément, il resterait propriétaire desdites parts.

MBK

51 RBK
+ 1

Les dispositions qui précèdent sont applicable dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, de tout ou parti des parts sociale possédés par un associé, alors même que ladite cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

2) Conditions d'exercice du droit de rachat réservé aux associés à défaut d'agrément :

Si plusieurs associés déclarent vouloir acquérir les parts dont la cession est projetée, et si les demandes excèdent le nombre de parts offertes, il seras procéder entre eux à la répartition des parts sociales à vendre proportionnellement au nombre de parts possédés par eux et dans la limite de leurs demandes.

Si ce partage ne peut avoir lieux suivant une proportion exacte, la préférence seras donnée, pour le surplus à l'associé possédant le plus grands nombres de parts sociales, abstraction faite, bien entendu, de celles en vertu desquelles il auras déjà exercé son droit de préemption, ensuite à l'associé en possédant après lui le plus grand nombre, et ainsi de suite.

en cas d'égalité entre les réclamants, il seras procéder par voie de tirage au sort, par les soins de la gérance.

3) Transmission par décès ou par suite de liquidation de communauté entre époux

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne de leurs vivant ou au décès de l'un d'eux.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, dans les trois mois du décès, par la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Au cas où ces justifications ne seraient pas fournies dans les délais ci-dessus, la gérance aurait la faculté de suspendre l'exercice des droits attachés aux parts sociales transmises audits héritiers, ayants droit et conjoint, jusqu'à ce que ceux-ci aient produit une justification régulière.

ARTICLE 12 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par l'assemblée générale ordinaire pour telle durée qu'elle détermine.

Mr. MACQUET Stéphane est nommé Gérant pour la durée de la société sauf le cas de révocation prévu par l'article 17 et sans que les associés soient, dans l'avenir, privés du droit de lui adjoindre d'autres gérants.

ARTICLE 13 : POUVOIR DES GERANTS

Chacun des gérant a la signature sociale. Conformément à la loi, les gérants jouissent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, en toute circonstances, soit ensembles, soit séparément. Il est toute fois convenu, à titre de règlement purement intérieur

MBC

SA RBK
F. D.

et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, que les achats, vente ou échanges d'immeubles, les constitution d'hypothèques, les nantissements sur fonds de commerce ou titres, et d'une manière générale, les garanties calculées sur les biens de la Société, ne peuvent être valablement consenties qu'avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée dans les formes de l'article 22 ci-dessous.

Les gérants arrêtent le bilan et les comptes qui doivent être soumis aux associés; ils font un rapport chaque année sur la situation sociale et proposent la fixation des dividendes à répartir ainsi que les prélèvements à opérer pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve supplémentaires.

ARTICLE 14 : OBLIGATION DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer aux affaires sociales tout le temps nécessaire à leur bonne marche.

Pendant toute la durée de leurs fonctions et les six mois qui en suivront l'expiration ils ne pourront participer à la direction ou s'intéresser, de quelque manière que se soit, à d'autres affaires commerciales ou industrielles susceptibles de concurrencer directement ou indirectement les opérations de la présente Société.

Chaque gérant peut se faire représenter dans ces rapports avec les tiers et sous sa responsabilité, par des mandataires de son choix, pourvu que le mandat par lui conféré ne soit pas à la fois générale et permanent, mais soit, au contraire spéciale et temporaire.

ARTICLE 15 : REMUNERATION DE LA GERANCE

Le Gérant ne recevra pas de traitement ou de salaire, mais il est nommé Gérant non salarié.

Le Gérant a le droit, cependant, au remboursement des frais de représentation et de déplacement, un avenant au présent statut, comportera les précisions et les modalités des remboursements.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DU GERANT

Les Gérants, simples mandataires de la société, ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit les violations des statuts, soit les fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 17 : REVOCATION DES GERANTS

Les Gérants, associés ou non, nommés dans les statuts ou par un acte postérieur sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

MBK

SA RBK
+ . 1

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le ou les Gérant peuvent, mais seulement à la fin de chaque exercice social, se démettre de leurs fonctions à charge pour eux d'informer de leur intention à cet égard chacun des associés, par lettre recommandée adressée six mois à l'avance.

Une Assemblée Générale sera en même temps convoquée, dans les conditions fixées par l'article 21, à l'effet de désigner un autre Gérant.

Cette convocation devra être faite, soit par le ou les Gérant restant en fonction, soit en cas de Gérance unique, par le Gérant démissionnaire. En cas de décès du Gérant unique, la convocation sera valablement adressée par un des associés.

ARTICLE 18 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

La Gérance, ou le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société ou l'un de ses Gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prise en compte, pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la Gérance avise le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance est simultanément Gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés de contracter sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagement envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendant et descendant des Gérants et associés, ainsi que toute personne interposée.

M Brz

SA
RBr
F. D.

ARTICLE 19 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1) Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Pour exercer ce droit, l'associé peut se faire assister d'un Expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et les Tribunaux.

2) Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle prévue à l'article 22 ci-après, le rapport de la Gérance sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le bilan, ainsi que le texte des résolutions proposées et le rapport du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, sont adressés aux associés.

L'inventaire est, pendant le même délai tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

3) En cas de convocation d'une Assemblée autre que l'Assemblée Générale Ordinaire, le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont, en outre, pendant le même délai, tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Il peut être nommé un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, par une décision collective ordinaire. Cette nomination devient obligatoire, si le capital social vient à excéder 300 000 Francs. Les Commissaires sont chargés de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de profits et pertes, du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport de la Gérance et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils s'assurent de l'égalité entre associés. Ils portent à la connaissance de la Gérance les résultats de leurs investigations et leurs observations, s'il y a lieu.

Ils établissent un rapport dans lequel ils rendent compte, à l'Assemblée Générale annuel, de l'exécution de leur mandat et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées. Ils font, en outre, les rapports spéciaux prévus par les dispositions légales en vigueur.

MBK

SA
ZBK
+ 1

Les documents soumis à l'approbation des associés lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, doivent être mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, par la Gérance, quarante cinq jours au moins avant la réunion.

Les Commissaires doivent remplir les conditions fixées par la loi du 24 Juillet 1966. Ils sont rééligibles.

La durée de leurs fonctions est de trois exercices. Leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Les Commissaires ont le droit, à toute époque de l'année, d'opérer les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns. Ils sont convoqués à toute Assemblée d'associés.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils reçoivent la rémunération prévue par la réglementation en vigueur.

En cas d'empêchement ou de refus du ou des commissaires nommés, il est procédé à leur remplacement par l'Assemblée.

Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE - DECISIONS COLLECTIVES

1) Les décisions des associés, sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des Gérants, sont prises en Assemblée Générale.

Toutefois, les décisions collectives de toute nature pourront également être prises valablement, à l'initiative de la Gérance, par consultation écrite des associés, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels qui doivent être prises obligatoirement en Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

a) Assemblées Générales

La convocation aux Assemblées Générales est faite par le Gérant, à défaut par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Tout associé peut, enfin, demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique les jours, heure et lieu de la réunion, ainsi que

MBK

SA RBK
+ D

l'ordre du jour dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés rappelé sous l'article 19, une Assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'Assemblée est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération, les questions figurant à l'ordre du jour.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint; il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée; il peut cependant être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la Gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un « oui » ou un « non », inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus imparti, est considéré comme s'étant abstenu.

2) Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Gérant et, le cas échéant, par le Président de séance, ce procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les nom et prénom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une

MBK

SA RBK
+ 1

feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées, toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille étant interdites.

Les copies ou extrait des statuts et des procès-verbaux constatant les délibération des associés, sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant ou, pendant la période de liquidation par un seul liquidateur.

3) L'Assemblée Générale régulièrement constituer représente l'universalité des associés; les décisions sont obligatoire pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

ARTICLE 22 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance en Assemblée Générale, pour statuer sur les comptes de l'exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis par la Gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée.

Les décisions collectives ordinaires ont, en outre, pour objet de donner à la Gérance les autorisations nécessaire pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 13 ci-dessus, de nommer et révoquer les Gérants, de nommer le ou les Commissaires aux Comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, et d'une manière générale, de se prononcer sur toute propositions concernant la Société, pourvu qu'elles n'emportent pas, directement ou indirectement, modification aux statuts ou approbation de cessions de parts a des tiers étrangers à la Société.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adopter par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décision sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité de moitié prévue ci-dessus est irréductible, s'il s'agit de statuer sur la nomination ou révocation d'un Gérant.

ARTICLE 23 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1) Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes question comportant modification des statuts ou approbation de cession de parts à des tiers étrangers à la Société.

MBK

SA RBK

F.D

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent, notamment, décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- Le changement de la dénomination de la Société.
- Le transfert du siège social en dehors de la ville ou il est situé.
- L'augmentation du capital social, soit par voie d'apport en nature ou en espèce, soit par l'incorporation au capital social de tous fonds de réserve disponible et leur transformation en capital sociales.
- La réduction du capital dans les limites et conditions prévues par l'article 8.
- La division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, sous réserve des prescriptions légales.
- La prorogation, la réduction de durée de la Société, sa dissolution anticipée.
- Sa fusion ou son alliance avec d'autres Sociétés françaises constituées ou à constituer.
- La transformation de la Société en Société de toute autre forme, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions prévues au paragraphe 11 ci-après.
- Le transfert, la vente globale à tout tiers ou l'apport à toute Société française des biens, droits et engagement de la Société.
- Toutes modifications à l'objet social, sans toutefois pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence, ainsi qu'à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

2) Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de Société ou de transformation de la Société en Société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par action, exigeant l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en Société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la Société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède 5 000 000 de francs.

3) Les décisions collectives extraordinaires relative à l'approbation de cessions ou transmissions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la Société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

ARTICLE 24 : ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 01 Janvier de chaque année et fini le 31 Décembre de cette année. Les opérations de la Société sont constatées par des livres tenus suivant les usages du commerce et des obligations du Code de Commerce.

MBC

SA RBIC
T.D

Il est dressé, à la fin de chaque exercice sociale, par les soins des Gérants, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan.

La Gérance établit, en outre, un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le rapport de la Gérance, sont mis à la disposition des associés dans les conditions fixées par l'article 19, et sont présentés à l'Assemblée annuelle appelée à délibérer sur les comptes, prévue par l'article 22 ci-dessus.

Ces mêmes documents doivent être mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 25 : REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de la Société sont constitués par les produits de la Société tel que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux, des charges sociales y compris, le cas échéant, les traitements des gérants, ainsi que les provisions et amortissements jugés nécessaires.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de Réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la Réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée Générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 26 : PAYEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des parts sociales sont payées au siège de la Société au plus tard, dans les neuf mois de la date de clôture de l'exercice.

Les associés peuvent retirer les sommes leur revenant à titre de dividendes, dans le mois qui suit la date de leur mise en distribution. Passé ce délai, les sommes sont inscrites d'office au crédit de leur compte courant respectif au près de la Société.

MBC

GA RBK
+ 1

ARTICLE 27 : COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, mais seulement du consentement du gérant.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes courants seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la Gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus.

Les intérêts figurent dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 28 : DECES - FAILLITE - DECONFITURE - INTERDICTION OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité de l'un de ses associés.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera d'exister entre les associés survivants et le conjoint survivant et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, lesquels deviendront associés non Gérants en son lieu et place et seront tenus, s'ils demeurent dans l'indivision, de se faire représenter par une seule personne. Il leur sera fait application des articles 10 et 11 ci-dessus.

En cas de décès, d'incapacité physique dûment et notoirement constatée, d'incapacité mentale ou d'interdiction du Gérant unique, ou de l'un des Gérants s'il y en a plusieurs, l'Assemblée Générale sera convoquée dans les conditions fixées aux articles 17 et 21 des présents statuts, à l'effet : soit de nommer un Gérant, s'il s'agit du décès d'un Gérant unique, soit de décider s'il convient au nom de nommer un Gérant en remplacement du Gérant décédé, si la Société est administrée par plusieurs Gérants.

ARTICLE 29 : UTILISATION DES FONDS DE RESERVE

Il ne peut être disposé des fonds de réserve que par décision ordinaire des associés prise conformément aux articles 21 et 22 ci-dessus.

ARTICLE 30 : SCELLES

En aucun cas, pour quelle cause que se soit, il ne peut être requis d'apposition et scelles au domicile des Gérants et aux sièges, bureaux et tous locaux de la Société, ni être provoqué d'autres inventaires que ceux qui doivent être faits en la forme commerciale, le tout, soit à la requête des associés, soit à la requête de leurs héritiers ou ayants droit.

MBK

51
2BK
+ 1

ARTICLE 31 : DISSOLUTION ANTICIPE - PERTES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur au quart du capital, la Gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant révélé cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société. La même obligation incombe au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, et si la Gérance est défailante.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la séance est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, le net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Si le capital est réduit au dessous du minimum légale la Société est tenue de posséder, dans le délai d'un an, à une augmentation du capital ou d'adopter une autre forme.

ARTICLE 32 : LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le ou les Gérants auxquels il est adjoint, si les associés le jugent convenable, un ou plusieurs liquidateurs nommés par eux à la simple majorité légale.

En cas de décès ou d'empêchement des Gérant les associés nomment le ou les liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs des associés continuent comme pendant l'existence de la Société pour ce qui concerne cette liquidation.

Tout l'actif sociale est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Les liquidateurs, avec l'autorisation des associés donnée dans la forme et avec la majorité prescrite par l'article 23 ci-dessus, peuvent notamment faire l'apport à une autre Société ou la cession à une autre Société, ou à toutes autres personnes des biens droits et obligations tant actifs que passifs de la Société dissoute, le tout, sous réserve des dispositions des articles 394 et 395 de la loi du 24 Juillet 1966.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé à rembourser les parts sociales; le surplus, s'il en existe, est réparti au prorata des parts sociales possédées par chaque associé.

ARTICLE 33 : CONTESTATION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés et les Gérants, soit entre les associés entre eux, relativement aux affaires sociales, seront soumises, soit à un

MBK

SA RBC
+ 1

arbitre choisi d'un commun accord, soit à défaut d'accord entre les parties pour la désignation d'un arbitre, à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut dans ce cas, par l'une des parties, d'avoir désigné un arbitre, dans les huit jours de la signification qui lui en sera faite, celui-ci sera nommé par ordonnance du Président du Tribunal du Commerce du siège social.

En cas de désaccord entre les arbitres, un troisième arbitre sera nommé pour les départager, soit par eux, soit sur leur requête par leur magistrat.

Les arbitres désignés auront plein et entier pouvoir pour trancher les questions qui leur sont soumises sans procédure et en dernier ressort, sans qu'ils puisse être fait appel, les arbitres étant considérés dès à présent, amiables compositeurs.

Les contestations touchant à l'intérêt Général et collectif de la Société ne peuvent être dirigés contre les Gérant qu'au nom de la masse des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 34 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE - POUVOIR

1) La Société ne jouira de la personnalité morale qu'a compter de son immatriculation au registre du Commerce de LILLE.

2) En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la Société au registre du Commerce, les soussignés donnent mandat express à Monsieur Moez BEN KHELIL de réaliser immédiatement pour le compte de la Société les actes engagements suivants jugés dans l'intérêt social :

- Ouverture d'un compte en banque.

Ces actes et engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au registre du Commerce.

3) Le Gérant est d'autre part expressément habilité des sa nomination a réaliser actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet sociale et de ses propres pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagement seront réputés avoir été fait et souscrit dès l'origine par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale ordinaire des associés postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4) Les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par Monsieur MACQUET Stéphane pour le compte de la Société en formation d'un montant de 50 000 Francs français, et énoncés dans l'état annexé aux statuts avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

5) Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur MACQUET Stéphane pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et requérir l'immatriculation de la Société au registre du commerce de LILLE.

MBK

SA ABK
+ . 1

Fait en 5 originaux,
A ROUBAIX
Le 18/01. 1998

(Signature précédée de la mention "Certifié conforme".)

Associé Gérant
Mr. MACQUET Stéphane

Certifié conforme



Associé
Mr. Rabi BEN KHELIL

Certifié conforme



Associé
Mr. Franck DEGRANDSART

Certifié conforme



Associé
Mr. Moez BEN KHELIL

Certifié conforme

